

Commission des travaux publics
École centrale
Bâtiments
Réclamations de l'inspecteur général des constructions
2^e div^{on}
5^{fa}
N° 116
Reçu le 6^{fa}

Réclamations sur la réponse que la Commission des travaux publics a faite le dix-neuf germinal à la lettre que je lui ai adressée le cinq du même mois.

J'avais demandé par ma lettre à la commission un acompte de cinq mille livres sur mes honoraires. En lui mettant sous les yeux la somme qui avait été dépensée depuis que j'ai la conduite des bâtiments de l'École Centrale, afin de donner une base à ma demande, sans spécifier cependant si je comptais m'attribuer sur cette somme le sou pour livre que la loi accorde aux architectes pour salaire de leurs travaux.

La Commission m'a répondu ne pouvoir faire droit à ma demande établie sur le principe du sou pour livre, par les raisons que voici :

Premièrement, parce que les frais de mon bureau et de mes sous inspecteurs ne sont pas payés par moi et qu'ils doivent l'être quand l'architecte a le sou pour livre.

Deuxièmement, parce que je ne suis employé dans ces travaux que comme inspecteur général et n'en faisant que les fonctions, puisque c'est par suite de ceux qu'avait déjà commencé le citoyen Henry sous ce titre que la Commission m'a considéré et qu'elle ne peut m'allouer qu'un traitement fixe semblable à celui des agents de la même classe qu'elle emploie.

Je vais répondre par ordre à ces objections :

Je déclare d'abord que je ne demande point le sou pour livre pour les sommes énoncées dans ma lettre.

Le salaire que la loi donne aux architectes se modifie suivant les travaux dont ils sont chargés.

Lorsque l'architecte fait les projets, en suit l'exécution et règle les mémoires des entrepreneurs ; le sou pour livre est incontestablement dû.

S'il ne fait que suivre l'exécution et régler les mémoires, il ne doit lui être alloué que huit deniers.

Les plans de l'École Centrale ont été fait avant mon arrivée ; je n'examinerai point s'il m'a fallu quelque travail pour l'exécution ou l'amélioration, sans m'écarter de leur première pensée ; le fait est que je n'en suis pas l'auteur ; et mes prétentions en conséquence se bornent à huit deniers sur les ouvrages que je conduis, compris le règlement futur des mémoires, et quatre deniers pour le règlement et la vérification des ouvrages faits avant mon arrivée.

Alors je consens à ce que les frais de bureau de dessinateurs et d'inspecteurs soient à ma charge et on les défalquera sur mon traitement, à dater du jour de la signature de mes pouvoirs.

Bien entendu, cependant, que pour toute construction nouvelle, dont je donnerai les plans, telle que la salle d'étude pour la figure, les galeries et autres objets non prévus, et qui s'exécuteront sur mes dessins, le sou pour livre me sera alloué, ainsi que la loi me l'accorde.

Je passe à la seconde objection qui peut se diviser en deux propositions : la première que je ne suis qu'inspecteur général comme était le citoyen Henry, que je n'en fais que les fonctions et que la Commission ne peut me considérer que sous ce titre.

En second lieu, que je ne puis avoir qu'un traitement fixe comme les agents de la même classe qu'elle emploie.

À la première objection ou la Commission dit que je ne suis qu'inspecteur et que je n'en fais que les fonctions comme le citoyen Henry, à qui je succède, je demande d'abord quel est donc celui qui remplit celles d'architecte dans ces constructions ? Qui en a la responsabilité ? Qui me distribue les plans et détails pour que je les fasse exécuter ? Qui fait les nombreux changements que demandent ou le local ou les besoins si ce n'est moi ?

On m'a donné en effet le titre d'inspecteur général et je l'ai accepté sans méfiance, parce-que j'ai toujours cru être payé en raison du travail et non de la qualification, et que connaissant la loyauté des membres de la Commission, je sais qu'il ne peut pas leur être venu en pensée, en chargeant un architecte de toutes les opérations de son art et d'une immense responsabilité, sous la dénomination modeste d'inspecteur, d'esquiver par cette espèce de subtilité le salaire que la loi lui donne pour son travail d'architecte.

Je n'ai en outre rien de commun que le titre avec le citoyen Henry que j'estime et en voici la preuve.

Chacun sait que les architectes se divisent en deux classes : les uns attachés à des administrations avec des appointements fixes, ont des logements considérables, sont indemnisés des frais de bureaux, de commis, de bois, de lumières, de domestiques et ont en outre la perspective d'une vieillesse heureuse et à l'abri du besoin et en cas de retraite celle d'une pension ; ils sont en revanche obligés de faire toutes les espèces de travaux dont cette administration les charge ; le fardeau peut quelques-fois être lourd et au-delà des appointements, mais aussi, il est de longs espaces d'inactivité totale où le salaire, qui ne cesse pas comme la besogne, balance la surcharge d'une autre époque.

Voilà la position du citoyen Henry ; architecte de la Commission il doit sous ce titre, ainsi que tous ceux de ses confrères à place fixe, comme les citoyens Poyet pour la Commune, Gisors pour la Convention, Rousselle pour la Guerre, Hubert pour les bâtiments de la République, faire et suivre tous les travaux dont il a plus à la Commission de le charger.

Les architectes de l'autre classe, au contraire

Les architectes de l'autre classe au contraire n'appartiennent à personne parce qu'ils sont au service de tout le monde ; leur sort est subordonné à une multitude de chances et si quelques-uns avec un mérite médiocre sont parvenus rapidement à la fortune, d'autres, avec du génie, de l'instruction et du goût ont parcouru une longue carrière

sans trouver d'occasion d'en faire usage : la loi en fixant le salaire dû à leurs travaux a voulu les débarrasser des chicanes honteuses que l'avarice fait souvent essayer aux talents.

Je suis de cette dernière classe.

Choisi par la Commission pour conduire, sous le nom d'inspecteur, mais comme architecte, les travaux de bâtiments de l'École Centrale, je n'ai que des fonctions momentanées : les constructions finies, tout est terminé entre l'école et moi ; il ne me reste ni appointements, ni logement, ni bureau ; point d'espoir pour l'avenir, point de perspective pour ma vieillesse, et si la loi n'y avait pas pourvu en me fixant des honoraires, la seule occasion d'une vie laborieuse où je n'ai pu employer utilement mon temps, mon expérience, et le fruit de mes longues études, serait nulle pour mon sort.

Ma situation n'a donc aucun rapport avec celle du citoyen Henry.

Passons à la seconde proposition, que je puis avoir qu'un traitement fixe comme celui des agents de la même classe que la Commission emploie.

Ce nom d'agent m'a étonné et j'ai compris que c'était encore une de ces circonstances où les mots sont des erreurs, et où il faut commencer par définir le sens que l'on y attache, avant d'en faire l'application.

Voici donc, selon moi, ce que c'est qu'un agent.

L'agent est un homme que l'on charge d'une fonction pour laquelle il ne faut que de l'intelligence, de l'activité et des lumières.

L'agent n'est d'aucune profession spéciale ; on n'exige pas de lui qu'il professe l'art dont il doit surveiller les travaux ; jamais on n'a demandé que les agents des armes fussent armuriers, que ceux des subsistances fissent du pain et ceux des travaux publics qu'ils construisissent des édifices.

Ainsi celui que l'on fait travailler de son art, de son talent, de son métier, peut être sous l'inspection d'un agent, mais ne peut être agent lui-même.

Ainsi le peintre, à qui on ordonne des tableaux, le statuaire, qui fait des figures, l'horloger, à qui l'on demande des montres et qui a sous lui une quantité d'ouvriers occupés, les uns d'un rouage, les autres d'un pignon, d'autres d'un cadran, ne peuvent passer pour des agents mais en avoir qui les surveillent.

Et ce principe est si juste que du moment qu'une administration charge un de ses agents d'une opération qui sort du cercle de la surveillance, elle lui doit un autre salaire et celle des subsistances en est la preuve : elle accorde 2% de bénéfice à ses agents sur tous les marchés qu'ils concluent indépendamment de leur traitement et du remboursement de leurs frais ; ce qui porte quelques-fois à quarante ou cinquante mille livres les bénéfices que ces corvées extraordinaires leur procurent par année.

Il est donc clair que quelques dénominations que l'on m'ait donné, je ne suis pas un agent, mais l'architecte des bâtiments de l'École centrale, travaillant de mon art, sous la surveillance de la Commission. Mes pouvoirs même m'en attribuent les fonctions, puisqu'ils m'autorisent à faire tout ce que je jugeai nécessaire pour la solidité des bâtiments, distribuer et arranger les intérieurs, selon les besoins de l'enseignement et des instituteurs, à passer des marchés, changer, augmenter ou diminuer, les entrepreneurs et les employés enfin à prendre toute espèce de décisions concernant les bâtiments, sous ma responsabilité.

Si je n'étais qu'un agent ou inspecteur général ou particuliers, comme on voudra, je n'en aurais aucune, recevant des plans et des détails, tous cotés, des mains de mon architecte, je les ferais exécuter sans m'inquiéter s'ils seraient bons ou mauvais et ma responsabilité, bornée alors à présenter des registres en règle et une exécution conforme aux dessins, je verrais la durée de la besogne avec plaisir et son succès avec indifférence.

Bien loin de cela, sitôt que sur la présentation de la Commission, les Comités m'ont eu accordé leur confiance, aucun sacrifice ne m'a coûté pour y répondre ; ni la séparation d'une mère âgée, ni l'abandon d'une habitation agréable, ni l'abnégation de mes affaires particulières n'ont pu me retenir ; je me suis, pour ainsi dire, expatrié, pour me livrer tout entier à cette besogne ; logé longtemps en chambre garnie, puis au milieu des travaux, j'en ai étudié toutes les parties, repoli et réparé les imperfections, créé les portions nouvelles, dressé les marchés, vérifié les aperçus de dépenses des entrepreneurs, combiné les acomptes, fait des rapports longs et importants et des comptes décadaires intéressants, enfin si, à travers tous ces travaux, je suis parvenu à livrer à temps les pièces destinées à l'enseignement, si, malgré une multitude innombrable de contrariétés de la part des hommes, des éléments et des circonstances, j'ai fait marcher ces vastes bâtiments avec une rapidité qu'on n'a vu de ces temps dans aucun autre édifice, il s'en suivrait que par une erreur de mot, plus j'aurais travaillé, moins je serais payé ; que l'on me punirait de mon zèle ; que mon activité tournerait contre moi ; et qu'enfin j'aurais même été mieux récompensé, si je n'eusse pas rempli mon devoir en prolongeant la durée des travaux.

La Commission m'assimile dit-elle pour le traitement aux agents de la même classe qu'elle emploie.

Eh bien, si en effet elle emploie des architectes à des corvées comme celle dont je suis chargé, sous le nom et avec le traitement d'agent, je lui demande en quoi s'est rendue coupable cette classe si estimable et si utile d'artistes pour être traitée ainsi ? Comment elle trouve fort juste d'accorder quinze pour cent aux entrepreneurs qui, bornés chacun dans leurs professions, n'ont besoin ni d'instruction, ni d'éloquence, ni de dessin, ni d'études, ni de génie ; qui circonscrite dans la partie qui leur est confiée, n'y prennent la plupart d'autre intérêt que de la faire le moins bien qu'ils peuvent, pour gagner davantage, et ce malheureux artiste, créateur, conducteur, et modérateur de toute l'entreprise, chargé sous ces trois aspects d'une triple responsabilité, qui, à une éducation soignée, doit joindre l'étude de la géométrie, de l'arithmétique, du dessin, de l'ornement, de la figure, de la perspective, du jardinage et tant d'arts mécaniques, tels que la maçonnerie, la charpente, la serrurerie, la menuiserie, la vitrerie, la plomberie, le toisé, les lois des bâtiments, et par dessus toutes ces connaissances et beaucoup d'autres, joindre le génie au goût et à l'expérience, vous lui refusez le médiocre salaire que la loi lui accorde, vous l'assimilez à ces concitoyens fort estimables à la vérité, mais à qui il ne faut qu'une écriture lisible, un peu d'arithmétique et de diction pour arriver au premier rang de leur classe, tandis que ces qualités ne sont que des accessoires dont on ne daigne pas tenir compte à l'architecte ? Que dis-je, vous l'assimilez, je me trompe, vous ne le traitez pas aussi favorablement, puisque le salaire de l'artiste finit avec sa besogne, tandis que l'homme de bureau est pour ainsi dire inamovible et qu'il jouit de

sa place tant qu'il s'y conduit bien, et qu'il a l'expectative d'une récompense pour ses vieux jours.

Si cette marche existe, je déclare que non seulement elle blesse l'équité mais même qu'elle est nuisible aux intérêts de la République ; puisque son effet inévitable est d'introduire la négligence dans les travaux, la froideur dans la surveillance, la lenteur dans l'exécution et l'augmentation dans la dépense ; car chacun sait que plus la construction d'un bâtiment se prolonge, plus il est coûteux et que les frais sont presque autant en raison du temps qu'on y consume que de son étendue ou du genre de sa bâtisse.

Enfin ce que j'éprouverais serait une preuve frappante de cette disproportion si affligeante entre le travail et le salaire.

Les travaux de l'École centrale en suivant la marche ordinaire devraient durer au moins dix-huit mois et coûter environ deux millions et demi en assignats ; à force de soins, de peines dans une bonne saison et un temps de tranquillité j'aurais pu réussir à les faire exécuter en quatre mois ; certainement sans compter le temps gagné pour l'enseignement, ce ne serait pas exagérer que porter au dixième ou 250,000^{fr} le bénéfice que cette prompte exécution aurait produit sur la dépense, he bien, tandis que les entrepreneurs se seraient partagés trois cent soixante quinze mille livres, moi l'âme de toute l'affaire, principe de son mouvement, dont les efforts auraient économisé si considérablement le temps et l'agent, je n'aurais pour mes frais de déplacement, mes sacrifices, mes peines et mes dépenses personnelles que la somme de deux mille livres une fois payée.

Mais je sais que la Commission trop juste et trop éclairée pour adopter vis-à-vis de moi une mesure qui serait en même temps une injustice et un contresens.

Je me résume donc, et je la prie de considérer que je lui ai démontré :

Premièrement, que, malgré que je n'ai que le titre d'inspecteur des bâtiments de l'École centrale, j'en suis certainement l'architecte, puisque mes pouvoirs m'en attribuent les fonctions, que je les exerce et que j'en ai la responsabilité.

Deuxièmement, qu'en conséquence, je demande à être payé comme architecte et dans la proportion que j'ai dit ci-dessus.

Troisièmement que d'après ces principes les frais de bureau et d'inspection seront à mon compte à dater du jour où j'ai reçu mes pouvoirs de la Commission.

Enfin les représentants du Peuple, membres des trois Comités, à qui j'ai soumis ces réflexions, les ont trouvés si justes qu'ils m'ont assuré que ce que la Commission déciderait pour mon salaire serait approuvé.

Ainsi puisqu'elle peut donner à sa justice envers moi toute la latitude que mérite le travail extraordinaire et la responsabilité dont je suis chargé, c'est avec la plus grande confiance que je lui adresse ces réclamations.

Paris, ce 29 germinal l'an 3^{ème} de la République française une et indivisible.

[Signé :] Jallier Architecte insp[ecteur] g[énéral] des constructions